



PDRR FEADER de la Réunion 2014/2020



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil Départemental de la Réunion

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune modifié par le règlement (UE) n°2220/2020 du 23 décembre 2020 ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié par le règlement (UE) n°2220/2020 du 23 décembre 2020 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/73 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le programme de développement rural de la région Réunion (PDRR) ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région REUNION ;

Sur proposition de la décision N° CP-2021-DEC-092 de la Commission Permanente du 24/03/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) (PDRR mesure 10)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) n°2220/2020 du 23 décembre 2020, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre MAEC du présent arrêté sont consultables sur le site du Conseil Départemental.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

ARTICLE 2 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique (PDRR mesure 11)

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) n°2220/2020 du 23 décembre 2020, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Réunion.

La mesure comporte deux types d'opération : une opération de conversion à l'agriculture biologique et une opération de maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges de ces deux types d'opération du présent arrêté sont consultables sur le site du Conseil Départemental.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Mesure 10_:

- Etre agriculteurs, groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L.311-1 du Code Rural ;
- Avoir déposé un dossier PAC complet (TELEPAC) pour l'année courante réputé recevable comportant la demande d'aides au titre de cette mesure ;
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque type d'opération spécifiés le cas échéant dans les notices spécifiques de la mesure en annexe du présent arrêté ;
- Suivre la formation obligatoire « MAEC/AB » dispensée par la chambre d'agriculture. Le versement de l'aide sera réalisé après fourniture, à la DAAF, de l'attestation.

Mesure 11 :

- Les agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 ;
- Avoir déposé un dossier PAC complet (TELEPAC) pour l'année courante réputé recevable comportant la demande d'aides au titre de cette mesure ;
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque type d'opération spécifiés le cas échéant dans les notices spécifiques de la mesure en annexe du présent arrêté ;
- Suivre la formation obligatoire « MAEC/AB » dispensée par la chambre d'agriculture. Le versement de l'aide sera réalisé après fourniture, à la DAAF, de l'attestation de formation.

ARTICLE 4 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande d'aide,

- **pour le seul dispositif CAB (mesure 11), le souscripteur s'engage à compter du 15 mai 2021 pour une durée de 3 ans (jusqu'au 14 mai 2024)**
- **pour les dispositifs MAEC (mesure 10) et MAB (mesure 11) le souscripteur s'engage à compter du 15 mai 2021 pour une durée de 1 an (jusqu'au 14 mai 2022):**
 - à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides;
 - à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale et climatique ou dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique, sauf à transmettre les engagements souscrits à un autre demandeur (cession-reprise) ;
 - à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la (des) mesure (s) choisie (s);
 - à confirmer, le cas échéant, chaque année le respect des engagements dans son dossier PAC et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans les cahiers des charges ;
 - à conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
 - à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
 - à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

La notice d'information générale sur les « MAEC et mesures d'aides agriculture biologique » consultable sur le site du Conseil Départemental présente les principaux points de la réglementation applicable à la Réunion pour chacune des mesures agroenvironnementales et climatiques et des mesures d'aide en faveur de l'agriculture biologique proposées dans le département.

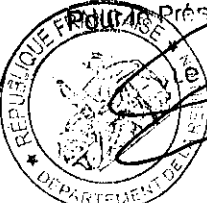
ARTICLE 5 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les cahiers des charges de la mesure en annexe du présent arrêté.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision signée par le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion.

ARTICLE 6 : Financements

Le taux d'aide publique est de 100 % dont 75 % financés par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et 25 % financés par la contrepartie nationale.

 **Président du Conseil départemental,
et p. délégation
le Vice-Président délégué.**

Serge HOAREAU

31 MARS 2021